



La position des massifs français

**Les Alpes (SUACI Montagn'Alpes et CRA PACA), le Jura (ARDAR),
le Massif Central (COPAMAC SIDAM) et les Pyrénées (ACAP).**

L'ICHN : la mesure phare du soutien spécifique à l'agriculture en zones de handicaps

Le maintien de l'ICHN – et du niveau des montants tels que prévus dans la PAC 2014-2020 - constitue la condition sine qua non de la pérennité des exploitations dans les massifs français.

Pourtant, sous l'impulsion de la Commission européenne, l'ICHN pourrait être « dénaturée ».

La remise en cause des critères historiques d'éligibilité à l'ICHN dans le cadre de la réforme actuelle, couplée à la révision en cours de la carte des Zones Défavorisées Simples, pourrait entraîner une diminution conséquente des montants de l'ICHN alloués aux bénéficiaires actuels de l'aide.

Face à cette incohérence, aux conséquences lourdes pour les exploitations des massifs, les responsables professionnels sollicitent une intervention à Bruxelles pour :

- 1. Soutenir, dans le cadre des trilogues à venir, l'amendement au règlement « Omnibus » adopté par le Parlement européen, visant à permettre aux Etats membres de définir, à partir de 2018, de nouveaux critères objectifs et non discriminatoires d'éligibilité à l'ICHN (amendement n°29). Cet amendement doit permettre à la France, avec l'appui politique de la Commission européenne, de maintenir le ciblage de l'ICHN exclusivement vers les surfaces fourragères en zones défavorisées.**
- 2. Obtenir un report de l'application de la carte des Zones Défavorisées Simples révisée à la prochaine réforme : cette mesure aux enjeux majeurs ne peut, selon nous, être traitée que dans le cadre de la prochaine réforme de la PAC.**

Note technique

L'ICHN : la mesure phare du soutien spécifique à l'agriculture en zones de handicaps

Par le dispositif de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN), aide du second pilier de la PAC, dont l'objectif est de compenser les surcoûts liés à l'activité agricole en zone de handicaps naturels permanents, c'est toute l'économie des territoires ruraux des zones défavorisées qui est soutenue, avec des effets induits bénéfiques pour les milieux naturels.

Un ancrage historique de l'ICHN à la Politique de la Montagne et à l'Élevage

L'ICHN est la mesure phare de la politique de soutien à **l'agriculture de montagne**. Elle est reconnue à l'échelle européenne au sein de la PAC dès 1975 pour « **une montagne vivante, active et protégée** ».

L'ICHN a pour objet de compenser tout ou partie des coûts supplémentaires ainsi que la perte de revenu résultant des contraintes, pour la production agricole, des zones présentant des handicaps naturels permanents. C'est une **aide économique** pour soutenir les exploitations agricoles en zones difficiles afin de les mettre à un même niveau de compétitivité que les exploitations de la plaine, diminuer ainsi les distorsions de concurrence et maintenir une activité agricole sur l'ensemble du territoire.

Les effets induits de l'ICHN, par la **préservation de systèmes agricoles durables et agro-écologiques**, sont bénéfiques pour l'ensemble du territoire :

- entretien des milieux et préservation de la biodiversité,
- protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles,
- lutte contre le changement climatique et vitalité des territoires ruraux.

Le maintien de ces équilibres n'est possible sur ces territoires que par le **maintien de l'élevage et de la polyculture-élevage**.

Les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution de l'aide ont été modifiées au gré des réformes de la PAC dans les différents Etats membres, mais en France, le **principe général partagé par l'ensemble de la profession agricole** est toujours resté le même :

- un **zonage** délimitant les zones de handicaps naturels qui repose sur des critères physiques (pente et altitude) pour la montagne et sur des critères combinés pour les zones défavorisées ;
- une **aide versée aux éleveurs** qui permettent de valoriser les surfaces toujours en herbe couvrant de 2/3 à plus de 90% de la SAU ;
- une aide dont le montant est déterminé en fonction du niveau de handicaps : le montant maximal est attribué à la zone de haute-montagne puis diminue par palier jusqu'au montant de base de la zone défavorisée simple.

L'ICHN dans la réforme de la PAC 2015-2020

Avec la nouvelle réforme de la PAC 2015-2020, la Commission européenne a remis en cause certains critères d'éligibilité, ce qui a dilué l'enveloppe disponible et complexifié le dispositif avec des distinctions d'éligibilité entre montagne et autres zones défavorisées.

Le **règlement Omnibus** doit être l'occasion de rectifier cette erreur fondamentale pour la stratégie d'aménagement des territoires en zones difficiles.

Les professionnels, après avoir obtenu le soutien des députés européens, demandent un engagement fort du Commissaire européen dans le cadre du trilogue sur le règlement Omnibus afin de défendre l'amendement n°29 suivant :

A l'article 31, compléter le paragraphe 2 par l'alinéa suivant : « Les Etats membres peuvent définir des critères objectifs et non discriminatoires supplémentaires à partir de 2018. Ils doivent notifier une telle décision à la Commission avant le 1^{er} janvier 2018 ».

La subsidiarité permettrait à la France de rétablir les critères d'éligibilité suivants :

- Un agriculteur est considéré comme actif si **cet agriculteur ne dépasse pas l'âge légal de départ à la retraite** appliqué dans l'Etat membre considéré, condition sine qua non du renouvellement des générations en zones difficiles ;
- Des parcelles sont éligibles à l'ICHN si et seulement si **le siège de l'exploitation** auxquelles sont rattachées ces parcelles sont localisées en **zones défavorisées**, afin de soutenir les exploitations qui font vivre ces territoires toute l'année et éviter leur désertification ;
- **L'ICHN doit pouvoir être exclusivement attribuée aux seules ressources fourragères en zones défavorisées**, afin de garantir le maintien de l'élevage et de ces aménités dans ces zones.